



MODE D'EMPLOI

GREVE Sur plusieurs jours

Chaque salarié peut se mettre en grève à tout moment dans la période comprise dans le préavis et reprendre le travail au jour et à l'heure qu'il veut. Entre 1 heure et moins de 4 heures de grève, 4 heures seront décomptées du salaire. Pour 4 heures et au-delà, c'est un 30^{ème} qui sera décompté.

Sur un préavis comprenant plusieurs jours de grève, on ne peut avoir qu'un SEUL début de grève et qu'une SEULE fin de grève dans la période définie par ce préavis, ceci quelle que soit la durée choisie par l'agent.

Je peux me déclarer gréviste à tout moment, même si j'ai déjà commencé à travailler j'en avertis alors par écrit ma hiérarchie (par mail à mon identité avec accusé de réception, par exemple) en précisant l'heure et la date de début et l'heure et la date de fin de mon débrayage.

Si vous êtes gréviste et que vous avez des jours de repos pendant le préavis de grève, il est **IMPERATIF** d'envoyer un courriel **à votre identité**, un SMS ou un courrier (**une trace écrite**) à votre responsable hiérarchique pour l'informer que vous n'êtes pas gréviste sur ces jours de repos, **sous peine de les voir décomptés en 30^{ème} dans votre période de grève.**

En ce qui concerne les réquisitions :

Dans chaque service concerné par l'astreinte, leur nombre ne doit pas être supérieur au nombre des salariés d'astreintes normales connues toute l'année.

Pour être valable, toute réquisition doit vous être remise en double exemplaire (1 pour vous, 1 pour votre hiérarchie) au plus tard 24 heures avant le début de la grève, il est donc nécessaire d'y apposer, en même temps que votre signature, la date, l'heure et le nom de la personne qui vous l'a remise. Cette réquisition peut aussi vous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de quoi vous pouvez refuser la réquisition.

La réquisition ne peut servir qu'à assurer l'écoulement du trafic en sécurité.

Pour tout incident bloquant un usager, en tant que salarié gréviste réquisitionné, vous devrez faire appel à votre responsable hiérarchique (Conducteur ou autre qui prendra alors la responsabilité de la décision) qui vous donnera la conduite à tenir. En effet, conformément à la Convention ASF n°18, personne ne peut vous obliger à percevoir le péage **sous quelque forme que ce soit.**

Par exemple, quand une voie est en panne, votre obligation étant de permettre aux usagers de circuler en sécurité, vous proposez à votre supérieur de mettre la voie au vert, s'il vous l'interdit, il lui appartient alors de faire le nécessaire pour rétablir la libre circulation, il ne doit pas vous obliger à rétablir le moyen de paiement, seulement la sécurité, ce que vous pouvez assurer en mettant au vert.

Pour toute question, ou pour tout problème rencontré au sujet de la réquisition pour sa remise ou les limites de vos obligations durant la grève, n'hésitez pas à contacter les représentants des organisations syndicales dépositaires du préavis.